

ROYAUME DE BELGIQUE

Extrait du procès-verbal de la séance du
CONSEIL COMMUNAL.

Province de Luxembourg

COMMUNE DE
MEIX-DEVANT-VIRTON

SEANCE du 18 juin 2014.

PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président, Monsieur Marc GILSON, Madame Sabine HANUS-FOURNIRET et Monsieur Michaël WEKHUIZEN, échevins, Messieurs Sébastien EVRARD, Yvon PONCE, Bruno WATELET, Mesdames Vanessa ANSELME, Véronique NICAISE-POSTAL, Monsieur Pierre GEORGES, et Madame Julie DUCHENE, conseillers et Madame Colette ANDRIANNE, Directrice générale.

4. REGLEMENT TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM – MODIFICATION

Le conseil communal réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 1122-30, L 1122-32 et L 1232-1 à L 123232 ;

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu ses décisions précédentes, notamment celle du 23 septembre 2010, sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Vu l'avis rendu par le Directeur financier (non rendu) ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal, près en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide:

Article 1^{er} : Il est établi, ***à partir de l'exercice 2014***, une taxe communale sur les inhumations des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion des cendres et la mise en columbarium.

Sont visés : les inhumations des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion et la mise en columbarium des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, qui n'y étaient pas inscrites au registre de population, au registre des étrangers ou au registre d'attente au moment du décès.

Ne sont pas visés : les inhumations des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion et la mise en columbarium des restes mortels,

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune.
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune y inscrites au registre de population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.
- des personnes ayant été domiciliées dans la commune et qui ont été obligées de changer leur domicile pour raisons médico-sociales.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 : La taxe est fixée à **375 €** (trois cents septante-cinq euros) par inhumation en pleine terre des restes incinérés ou non incinérés, pour la dispersion des cendres et la mise en columbarium.

Article 4 : La taxe est payable au comptant.

Article 5 : La taxe est due, même lorsque l'inhumation a lieu dans une parcelle concédée.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou du paiement au comptant.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas de payer la taxe dans le délai prescrit.

Article 7 : Le présent règlement annule et remplace tout autre règlement communal antérieur traitant du même objet.

Article 8 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'Autorité de Tutelle.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
C. ANDRIANNE.

Pour extrait conforme, le 28 juin 2014.

Par le Conseil,
La Directrice générale,

C. ANDRIANNE.

Le Bourgmestre,

P. FRANCOIS.

Le Bourgmestre,
P. FRANCOIS.